

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 27 janvier 2016

N/Réf. : CODEP-STR-2016-003628

SOCOTEC
Agence HSE Est
Parc des Varimonts
10 avenue de Thionville
57140 WOIPPY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 janvier 2016
Référence inspection : INSNP-STR-2016-0045
Référence organisme : OARP0021

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection prévue dans la décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire a effectué un contrôle de supervision inopiné lors de la prestation d'un de vos contrôleurs le 18 janvier 2016.

A la suite des constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 18 janvier 2016 a eu lieu lors de la vérification des installations de l'établissement « Arcelor Mittal » à Florange (57). La mission de votre agent consistait à réaliser le contrôle externe de radioprotection des installations.

L'inspecteur note positivement que votre intervenant a cerné les principaux enjeux de radioprotection des installations contrôlées. De plus, sa méthodologie de contrôle est satisfaisante puisque, pour établir la conformité des items contrôlés, il demande des preuves à l'exploitant qu'il analyse. Toutefois, quelques non-conformités n'ont pas été relevées par votre contrôleur et certains points de contrôle n'ont pas fait l'objet d'une vérification suffisamment approfondie. Vous en trouverez le détail dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

L'inspecteur a constaté que votre contrôleur n'a pas suffisamment approfondi son intervention sur les points suivants :

- Votre contrôleur n'a pas interrogé l'exploitant sur l'évacuation des sources radioactives scellées ne faisant plus l'objet d'un usage (cf. point 4.4 de votre document B2.HD.BA.04) ;
- Votre contrôleur n'a pas procédé à la recherche de contamination sur les parties extérieures accessibles des appareils dans lesquels sont présents les radionucléides (cf. point 6.4 de votre document B2.HD.BA.04) ;
- Votre contrôleur a réalisé des mesures d'ambiance à proximité des sources radioactives scellées (au contact des sources et au niveau des portillons d'accès) mais n'a pas réalisé de mesure d'ambiance dans les zones attenantes (niveaux inférieurs et supérieurs dans le cas présent). Après discussion avec l'inspecteur, ces mesures ont tout de même été réalisées.

De plus, l'inspecteur a noté que plusieurs non-conformités (présentes sur la plupart des installations du « laminage à chaud ») n'ont pas été relevées par votre contrôleur durant son intervention :

- Les consignes de sécurité affichées à proximité des installations sont incomplètes (numéro d'urgence de l'ASN non mentionné, absence de référence aux voyants lumineux indiquant la position de l'obturateur) ;
- Les signalisations des sources de rayonnements ionisants (pictogrammes) et les consignes de sécurité sont devenues illisibles en raison de l'encrassement lié au procédé industriel ;
- Les voyants lumineux ne sont pas suffisamment puissants et sont devenus illisibles (baisse de luminosité trop importante).

Enfin, je vous rappelle qu'il n'existe pas d'exigence réglementaire relative à l'installation de dispositifs électriques de coupure (visant à limiter le débit de dose) sur les portes d'accès à un dispositif contenant une source radioactive scellée. Il n'y a donc pas lieu que votre contrôleur relève une non-conformité sur ce point.

Demande n°A.1 : Je vous demande de rappeler à l'ensemble de vos contrôleurs la méthodologie de réalisation des contrôles externes de radioprotection des sources radioactives scellées et des générateurs électriques de rayons X, et en particulier les items développés supra. Si votre guide méthodologique « B2 .HD.BA.80 et documents associés » n'est pas suffisamment explicite sur certains points de contrôle, je vous demande également de préciser la méthodologie de contrôle et/ou les critères d'acceptation.

-0-

L'inspecteur a procédé à une analyse du rapport de contrôle externe de radioprotection émis par votre organisme en novembre 2014 concernant les mêmes installations. Il en ressort plusieurs écarts :

- Plusieurs points de contrôle devraient aboutir à la mention « sans objet » et non pas « conforme » lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'installation contrôlée (par exemple : CAMARI, procédure de contrôle de rentrée de la source,...) ;
- Les non-conformités qui ne font pas l'objet d'actions correctives par l'exploitant entre deux contrôles ne sont pas identifiées comme « non-conformité persistante » ;
- Les points de mesure ne sont pas toujours repérés dans les plans fournis ;

- L'intervenant doit se prononcer sur une conformité : il ne peut donc pas rédiger un écart de la manière suivante : « certains débits [...] conduiront probablement à un dépassement [...] » ;
- Le « relevé d'observations et de remises en conformité » ne peut pas contenir d'éléments autres que des non-conformités et des observations à un référentiel réglementaire. Les limites d'intervention et les autres remarques (par exemple : « pas d'accès à l'équipement en production », « installation à l'arrêt », ...) que votre contrôleur souhaite mentionner dans le rapport pourraient utilement figurer dans un encart prévu à cet effet.

Demande n°A.2 : **Je vous demande de prendre en compte cette analyse et de me présenter les actions que vous allez mettre en œuvre pour améliorer la qualité de vos rapports de contrôle.**

B. Compléments d'information

Demande n°B.1 : **Je vous demande de me transmettre une copie :**

- **du rapport de contrôle externe concernant l'ensemble des installations du site Arcelor-Mittal de Florange ;**
- **de la dernière mise à jour de la liste des appareils de mesure de votre organisme ;**
- **de l'habilitation de votre contrôleur.**

C. Observations

Pas d'observation.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL